

DIVISION DE LYON

Lyon le 11 JUILLET 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-028415

**Clinique Vétérinaire  
1, route d'Ambert  
69120 COURPIERE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 23 juin 2016  
Installation : Clinique vétérinaire des Drs COLLIN et FOLLEAS site de Courpiere (63)  
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2016-1215

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 23 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 juin 2016 de la clinique vétérinaire située à COURPIERE (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a constaté des écarts dans la prise en compte de certaines dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ces écarts concernent notamment l'absence d'étude du zonage radiologique et de rapport de conformité de la salle de radiologie aux dispositions réglementaires. De plus, l'analyse des postes de travail ne prend pas en compte les différentes situations d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Etude de zonage**

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur évalue les risques puis délimite les zones surveillées et contrôlées selon les modalités prévues par arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Aucune étude relative à l'évaluation du risque lié aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée à l'inspecteur pour justifier la délimitation des zones mise en place dans l'installation.

**A.1 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Vous veillerez à actualiser si besoin la délimitation des zones surveillées et contrôlées.**

### **◆ Analyse des postes de travail**

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, et dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'une analyse des postes de travail des travailleurs a été réalisée lors de l'installation de l'appareil mais il a relevé qu'elle ne tient pas compte de l'utilisation plus ou moins importante de l'appareil selon les vétérinaires et de l'exposition des extrémités. De plus, l'exposition des vétérinaires aux rayonnements ionisants lors de leur activité sur le site de Cunlhat n'est pas prise en compte.

**A.2 Je vous demande d'actualiser et de compléter l'analyse des postes de travail conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail. Vous veillerez à prendre en compte l'utilisation des deux appareils générateur de rayons X (celui de Courpière et celui de Cunlhat) et à confirmer le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.**

### **◆ Formation des travailleurs à la radioprotection**

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Cette formation doit porter sur les règles de prévention et de protection à respecter et présenter les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement. Plus particulièrement, cette formation doit être "*adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale*". De plus, cette formation est renouvelée périodiquement au moins tous les trois ans et chaque fois que nécessaire (article R.4451-50 du code du travail).

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'avait pas été organisée dans votre structure pour un vétérinaire salarié susceptible d'être exposé aux rayonnements.

**A.3 Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'ensemble des personnes concernées par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans en application de l'article R.4451-50 du code du travail.**

◆ **Surveillance médicale**

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

L'inspecteur a noté qu'un vétérinaire salarié depuis août 2015 a été affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants sans avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail.

**A.4 Je vous demande d'organiser la surveillance médicale de l'ensemble des personnes concernées par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.**

◆ **Conformité réglementaire de la salle de radiologie**

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 relative à la norme NF C 15-160.

**A.5 En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir dans les plus brefs délais un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975. En cas de non-conformité à ces normes, des travaux de remise en conformité sont à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

## **C/ Observations**

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité l'exposant aux rayonnements ionisants met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451 82 et suivants).

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**